

DEPARTEMENT DE
L'AVEYRON

**Communauté de communes
Lévézou Pareloup**

12780 VEZINS DE LEVEZOU

Nombre de délégués

En exercice : 28

Quorum : 9

Présents : 24

Pouvoirs : 1

Votants : 25

Date de convocation

14 janvier 2022

Nature de l'acte :

2. Urbanisme

**2.2. Actes relatifs au droit
d'occupation des sols ou
d'utilisation des sols**

Objet :

**Instauration du Droit de
Préemption Urbain sur les
zones U (zones urbaines)
et AU (zones à urbaniser)
de la communauté de
communes Lévézou-
Pareloup**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

Séance du 20 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt janvier à vingt heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup, en séance ordinaire à Salles Curan. La séance est publique.

Etaient présents :

ALRANCE:

CLUZEL Bernard

VERDIE Bernard

ARVIEU:

LACAN Guy

BLANCHYS Marie-Paule

ALARY Ghislaine

CANET-DE-SALARS :

BERTRAND Francis

PEYSSI Maxime

CURAN :

GRIMAL Jean-Louis

ARGUEL Marcelle

**SAINT-LAURENT DU-
LEVEZOU :**

CONTASTIN Patrick

SAINT-LEONS :

CASTAN Alexis

SALLES-CURAN :

COMBETTES Maurice

BANNES Geneviève

CANITROT Alexis

SEGUR :

PLET Gilles

BERNAD Pierre-
Louis

VALETTE Cédric

**VEZINS-DE
LEVEZOU :**

AYRINHAC Daniel

JALBERT Daniel

VIALA Arnaud

**VILLEFRANCHE-
DE-PANAT :**

VIMINI Michel

SAYSSET Frédéric

ARGUEL Daniel

BOUSQUET

Maryline

Avaient donné pouvoir :

Jean-Michel ARNAL à Alexis CASTAN

Joel BARTHES à Marie Paule BLANCHYS mais

cette dernière ne prend pas part au vote pour le

compte de Joel BARTHES, ce dernier étant

directement intéressé par le projet.

Secrétaire de séance : Alexis CASTAN

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L211-1 et suivants, R*211-1 et suivants et L300-1 ;

Vu l'article 149 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, dite loi ALUR, prévoyant le transfert de plein droit de la compétence en matière de droit de préemption urbain à l'établissement publication de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2017-12-18-004 du 18 décembre 2017 modifiant les statuts de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup et mentionnant la compétence « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu la délibération n°20012022-01 en date du 20 janvier 2022 du Conseil de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup, abrogeant les cartes communales de Saint-Léons, Ségur et Vézins-de-Lévézou, et approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup ;

Considérant que la Communauté de communes Lévézou-Pareloup est compétente en matière d'urbanisme et donc, suivant l'article L211-1 du Code de l'urbanisme, compétente en matière de droit de préemption urbain.

Monsieur le Président expose au conseil communautaire que le Droit de Préemption Urbain peut s'appliquer sur tout ou parties des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLUi, selon les objectifs prévus à l'article L210.1 du Code de l'urbanisme, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général,

- des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300.1 du Code de l'urbanisme :
 - *Mettre en œuvre un projet urbain,*
 - *Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,*
 - *Organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,*
 - *Favoriser le développement des loisirs et du tourisme,*
 - *Réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,*
 - *Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,*
 - *Permettre le renouvellement urbain,*
 - *Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés ou à urbaniser,*
- ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement

Le Conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré à l'unanimité

décide :

1 – **D'INSTAURER** le Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones U et AU du PLUi de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup ;

2 – **DE DONNER DELEGATION** au Président pour exercer ce droit, dans les zones ou parties de zones relevant des compétences de la Communauté de communes ;

3- **DE DONNER DELEGATION** à chaque Maire pour l'exercice du Droit de Préemption Urbain dans les zones soumises au DPU, dans la limite des compétences communales ;

4- **DE DONNER POUVOIR** au Président de la Communauté de communes pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le Droit de Préemption Urbain.

- La présente délibération sera transmise à Madame le Préfet et aux services suivants :
 - Préfecture de l'Aveyron,
 - Direction Départementale des Territoires,
 - Direction départementale des finances publiques,
 - Conseil supérieur du Notariat (Paris),
 - Chambre départementale des notaires,
 - Barreau du Tribunal de Grande Instance de Rodez,
 - Greffe de ce même tribunal.

- L'affichage, au siège de la Communauté de communes et en mairies, pendant un mois, de la présente délibération,

- La mention de cette délibération dans deux journaux locaux.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an susdits,

Le Président

